

Arrêté du Conseil fédéral relatif à la votation populaire du 27 février 1983

du 4 novembre 1982

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 10, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

arrête:

Article premier

La votation populaire sur

- l'arrêté fédéral du 8 octobre 1982²⁾ concernant une nouvelle réglementation des droits de douane sur les carburants et
- l'arrêté fédéral du 8 octobre 1982³⁾ concernant l'article constitutionnel sur l'énergie

aura lieu sur tout le territoire de la Confédération, le 27 février 1983 ainsi que les jours précédents, dans les limites des dispositions légales.

Art. 2

La Chancellerie fédérale est chargée de prendre, conformément aux prescriptions légales, toutes les mesures nécessaires pour la votation.

Art. 3

Le présent arrêté sera communiqué aux cantons et publié dans la Feuille fédérale.

4 novembre 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

27930

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1982 III 109

³⁾ FF 1982 III 111

Arrêté du Conseil fédéral relatif à la votation populaire du 27 février 1983 du 4 novembre 1982

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	48
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.11.1982
Date	
Data	
Seite	764-764
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 554

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.